Règlement d’ordre intérieur (R.O.I.)

Applicable à tous les membres du club

* *Saison 2021/2022 -*

1. Dispositions générales

Art 1.1 : Application du règlement

Le présent règlement est à la disposition de tous les membres et pour les membres mineurs d’âge, de leurs parents ou tuteurs légaux, et est d’application depuis le 1 septembre 2017. Tous les membres, et pour les membres mineurs d’âge leurs parents ou tuteurs légaux, sont présumés en avoir pris connaissance.

Art 1.2 : Responsabilité vis-à-vis des tiers

Sauf dérogation expresse écrite du Conseil d'Administration de la RES Wanze/Bas-Oha, aucun membre du club n’est compétent pour prendre des décisions, poser des actes engageant le club vis-à-vis de tiers, membres ou non-membres du club. Par ailleurs, le club décline toute responsabilité pour tous dommages causés à l’un de ses membres ou à un tiers, du fait de vol, d’actes de malveillance, d’actes de vandalisme, ou autres survenus suite au non-respect du présent règlement. Il décline également toute responsabilité pour tous dommages survenus du fait de force majeure, d’incendie, d’inondations, … tels que généralement prévus par les compagnies d’assurance.

Art 1.3 : Assurances

Les dommages corporels survenus à un membre en ordre de cotisation dans le cadre de la pratique du football sont couverts par le fonds de solidarité de l’URBSFA à concurrence de la différence entre le plafond INAMI et l’indemnisation par la Mutuelle. Le club ne peut être tenu pour responsable de tels dommages, sauf s’il est démontré qu’ils résultent d’une faute grave de sa part. Il est donc conseillé aux parents de souscrire une assurance complémentaire afin de couvrir les risques éventuels non couverts.

Art 1.4 : Affiliation

En vertu de la règlementation de l’Union Belge de football, tout nouveau joueur voulant s’affilier à la RES Wanze/Bas-Oha devra impérativement remplir un document ad hoc d’affiliation de l’URBSFA ou effectuer la procédure de transfert par le biais du correspondant qualifié du club. Il produira si nécessaire, la preuve qu’il est libre de toute indemnité de formation à payer au club qu’il veut quitter.

Art 1.5 : Désaffiliation et transfert

Le joueur désirant quitter le club en fin de saison a le droit de démissionner durant la période indiquée et selon les modalités imposées par l’URBSFA, passé cette période le transfert définitif ou temporaire pourra être accordé par le club avec l’accord du Comité sportif.

La démission selon le décret

La démission s'opère obligatoirement durant le mois d'avril.

Elle peut se faire par internet en suivant le lien : https://www.acff.be/nouvelles/demissionner-digitalement-partir-du-1er-avril

La réaffiliation auprès du club que le joueur souhaite rejoindre peut se réaliser à partir du 15 mai suivant la démission.

Pour que le joueur puisse jouer la saison suivante en équipe première avec son nouveau club, il faut que la réaffiliation soit entérinée avant le 1er septembre suivant la démission. (voir art. 591 du règlement fédéral)

Le transfert

Le transfert est l'acte par lequel un joueur change de club temporairement ou définitivement avec l'accord de son club d'affectation (voir art. 906 du règlement fédéral).

Le joueur qui souhaite quitter la RES Wanze/Bas-Oha et obtenir un transfert vers un autre club doit **obligatoirement** en informer le RTJF ou le coordinateur ou en informer par mail le correspondant qualifié ([foret.eric.cq@gmail.com](mailto:foret.eric.cq@gmail.com)) et ce avant le 1er mai afin que le club puisse s'organiser au mieux avec les noyaux et inscrire ou non des équipes dans les différentes catégories

Les responsables sportifs et le comité sportif examineront ensuite la demande de transfert et jugeront de l'opportunité de l'accorder ou non. En cas d'avis favorable, la direction du club fixera le mode de transfert (temporaire ou définitif), le nombre de saisons en cas de transfert temporaire et, le cas échéant, les conditions particulières dont sera assorti le transfert.

En cas d'avis favorable, l'accord du club sera encodé dans l'e-kickoff (transfert électronique). De son côté, le joueur finalisera le transfert auprès du club acquéreur.

Test dans d’autres clubs :

Les tests dans n’importe quels autres clubs sont interdits avant le 1er février de la saison en cours. Après cette date, ils peuvent être autorisés moyennant l’accord du coordinateur de la catégorie dont dépend le joueur. Dans tous les cas, un joueur doit être en possession d’une autorisation écrite émanant du correspondant qualifié pour effectuer un test, seule cette autorisation lui permettra dans le cas d’une éventuelle blessure lors de l’entraînement ou du match dans le club où se déroule le test, de faire intervenir l’assurance de la fédération.

Le joueur qui participera à un entraînement ou à un match dans un autre club sans l’autorisation décrite ci-avant sera sanctionné d’une période de suspension déterminée par le coordinateur, voire d’une exclusion définitive.

Art 1.6 : Cotisation

Le club fixe le prix de la cotisation. Toute cotisation versée est considérée comme définitivement acquise au profit du club. La cotisation est annuelle et ne peut être divisée au prorata de la participation ou non du joueur aux entrainements ou aux matchs. Le montant total de la cotisation doit être entièrement payé pour le 1er novembre au plus tard. Tous joueurs en défaut de paiement total ou partiel de la cotisation ne seront plus alignés et ne pourront plus participer aux entraînements (sauf accord spécifique du club). Le document de participation financière de la mutuelle pour la pratique du sport ne sera complété que lorsque la cotisation sera intégralement payée.

Art 1.7 : Equipements

Le club s’engage à fournir vareuse et short afin que le joueur puisse disputer les rencontres. Le joueur qui se sera acquitté d’un minimum de 2/3 du montant de la cotisation recevra un document lui permettant d’aller retirer un pack d’équipements choisi par le club, dans l’établissement partenaire du club. La distribution des coupons donnant droit au retrait du pack chez le fournisseur sera définitivement arrêtée au 1er décembre. Le joueur sera tenu de porter un équipement spécifique, à la demande du formateur ou du coordinateur pour se rendre aux matchs ou lors d’évènements particuliers (ex : port du training).

1. Droits et devoirs des joueurs

Art 2.1 : A l’entraînement :

Art 2.1.1 : Le joueur est tenu de participer à tous les entraînements, en cas d’empêchement, il est tenu de prévenir en priorité son formateur ou si nécessaire le coordinateur de la catégorie dont il dépend.

Art 2.1.2 : Le joueur se présentera au minimum 15 minutes avant le début de l’entraînement en vue de recevoir, le cas échéant, les consignes de son formateur pour la séance d’entraînement (désignation du terrain d’entraînement, équipement nécessaire, etc …).

Art 2.1.3 : Durant l’entraînement, le joueur est tenu de suivre les consignes qui lui sont prodiguées par le formateur ou son éventuel remplaçant, ainsi que lors d’une intervention éventuelle du coordinateur.

Art 2.1.4 : Le joueur a une tenue correcte (chaussures et vêtements propres) à l’entraînement en adéquation avec les consignes du formateur, principalement en ce qui concerne les chaussures lorsque les entraînements sont dispensés sur terrain synthétique (Rappel : seuls les chaussures multi-studs en plastique sont autorisées sur synthétique). Le port des jambières de protection des tibias est obligatoire à l’entraînement comme en match.

Art 2.1.5 : Durant l’entraînement, le joueur respecte le formateur et ses coéquipiers et il utilise un vocabulaire correct. Un langage jugé trop grossier par le formateur ou le coordinateur pourra être sanctionné de l’exclusion de la séance d’entraînement.

Art 2.1.6 : Le joueur respecte le matériel mis à sa disposition. A la demande du formateur, le matériel pourra être acheminé du local matériel vers le terrain et vice-versa par les joueurs. Seuls les formateurs et coordinateurs ou membres désignés par le club sont autorisés à pénétrer dans le local matériel. Seuls les formateurs procèdent au rangement du matériel dans le local prévu à cet effet.

Art 2.1.7 : Durant sa présence sur le site du club, le joueur respectera l’environnement et jettera dans une poubelle, bouteilles et autres déchets (Rappel : seules les bouteilles d’eau en plastique ou les gourdes, sont autorisées sur les terrains).

Art 2.1.8 : Après l’entraînement, il est vivement conseillé au joueur de prendre une douche dans le vestiaire réservé à son équipe ou à sa catégorie. Le joueur est tenu de respecter tous les locaux du club et plus particulièrement le vestiaire qui lui est réservé.

Art. 2.1.9 : La douche doit être la plus brève possible afin de ne pas gaspiller l’eau dont le coût ne cesse d’augmenter et qui est une charge financière très importante dans le budget du club.

Art. 2.1.10 : Le vestiaire n’est pas un lieu récréatif. Il est destiné au joueur pour se vêtir avant et après l’entraînement et à y faire sa toilette. Il y est interdit de courir, de sauter sur les bancs, de jeter des objets, de jouer au ballon, etc …

Art. 2.1.11 : Le joueur qui se rendra coupable de dégradations volontaires dans les installations du club sera exclu. Une plainte sera systématiquement déposée à la police pour des faits de dégradations volontaires. Le montant total des réparations sera réclamé au joueur s’il est majeur ou à ses civilement responsables s’il est mineur.

Art 2.2 : Lors des matchs :

Art 2.2.1 : Le joueur convoqué est tenu de répondre favorablement à toutes les convocations pour des rencontres qu’elles soient amicales ou officielles avec l’équipe choisie par le formateur ou le coordinateur. Le joueur qui ne pourra honorer pour une raison valable une convocation, est tenu d’en informer dans les plus brefs délais son formateur ou son coordinateur. Le joueur qui refusera délibérément une sélection ou qui usera d’un motif futile pour se soustraire à une sélection pourra être sanctionné par le formateur, le coordinateur ou le comité sportif.

Art 2.2.2 : Lorsqu’il est réserviste, le joueur reste assis sur le banc et encourage son équipe.

Art 2.2.3 : Le joueur respecte l’adversaire, l’arbitre, les entraîneurs et les supporters avant, pendant et après le match. Il est tenu de faire preuve de fair-play et de réserve dans ses actions sportives et dans ses paroles envers tous les acteurs du football.

Art 2.2.4 : Durant la partie, le joueur n’écoute que son formateur ou le coordinateur.

Art 2.2.5 : A la fin du match, le joueur serre spontanément la main de ses adversaires et de ou de(s) l’arbitre(s).

Art 2.2.6 : Après le match, le joueur respectera l’environnement et jettera à la poubelle, bouteilles et autres déchets que ce soit dans les installations du club ou à l’extérieur.

Art 2.2.7 : Lorsque le joueur quitte le vestiaire, il le laissera le plus propre possible et veillera à déposer dans une poubelle les déchets, qu’il joue à domicile ou en déplacement.

Art 2.3 : L’esprit d’équipe

Art 2.3.1 : Le joueur fait partie de la RES Wanze/Bas-Oha, il en est l’image envers les autres (adversaires, arbitres, public, média, etc …) et se doit de montrer des valeurs de respect envers les personnes principalement mais également envers le matériel et les installations. Il doit bannir toute grossièreté et geste déplacé.

Art 2.3.2 : Le football est un sport et non la guerre, le joueur doit tout faire pour éviter tout débordement violent en geste ou en parole.

Art 2.3.3 : Même si le joueur aime gagner, il doit admettre la suprématie de son adversaire. La défaite fait partie du sport et de la formation. On apprend souvent plus d’une défaite que d’une victoire.

Art. 2.3.4 : Le joueur qui se sera rendu coupable d’un comportement antisportif, grossier, irrespectueux, violent, etc … lors d’un match ou lorsqu’il représente le club dans quelques circonstances que ce soit, pourra être sanctionné, en plus de l’éventuelle sanction ordonnée par les instances sportives fédérales ou provinciales de football, d’une sanction complémentaire prise par le formateur, le coordinateur ou le comité sportif.

Art. 2.3.5. : Le conseil d’administration du club se réserve le droit de poursuivre en justice le joueur qui portera atteinte à l’image du club en adoptant un comportement qui va à l’encontre des valeurs de fair-play et de respect que la RES Wanze/Bas-Oha souhaite véhiculer.

3. Droits et devoirs des parents

Art 3.1 : Les parents ne sont pas des formateurs, ils encouragent leur enfant et ses coéquipiers mais ne les dirigent pas.

Art 3.2 : Les parents ne critiquent jamais les joueurs tant de notre équipe que de l’adversaire.

Art 3.3 : Même si l’arbitre prend une mauvaise décision, les parents ne le critiquent pas, c’est un mauvais exemple pour les enfants. **Il n’y a pas de match sans arbitre**.

Art 3.4 : Autant que faire se peut, les parents accompagnent leur enfant lors des matchs que ce soit à domicile ou en déplacement.

Art. 3.5 : Le parent lorsqu’il souhaite assister à un match amical ou officiel à domicile pour lequel un droit d’entrée est réclamé, est tenu de s’acquitter du montant spécifié par le préposé aux entrées ou à présenter un titre lui permettant d’éluder ce paiement (abonnement, titre spécifique, etc …). Dans le cas où un parent refuserait systématiquement et sans raison valable de s’acquitter de ce droit d’entrer, le conseil d’administration du club pourra prendre des sanctions pouvant aller jusqu’à l’exclusion du joueur que le parent accompagne.

Art 3.6 : Il peut arriver qu’un parent ne soit pas d’accord avec une décision prise par le formateur, dans ce cas le parent peut en référer au coordinateur dont son enfant dépend. Cette interpellation doit se faire d’une manière polie, calmement et le plus souvent en dehors du public en sollicitant un rendez-vous auprès du coordinateur. Le formateur ou le coordinateur n’est pas tenu de répondre à des interpellations qui ne respecteraient pas les règles de politesse les plus élémentaires.

Art. 3.7 : Si le litige persiste, le cas pourra être soumis par le coordinateur au comité sportif qui fera convoquer, au besoin, les parties.

Art. 3.8 : Le parent qui se sera rendu coupable d’un comportement antisportif, grossier, irrespectueux, violent, etc … lors d’un match ou lorsqu’il représente le club dans quelques circonstances que ce soit, pourra être sanctionné, en plus de l’éventuelle sanction ordonnée par les instances sportives fédérales ou provinciales de football, d’une sanction complémentaire prise par le conseil d’administration pouvant aller jusqu’à l’exclusion du joueur que le parent accompagne.

Art. 3.9 : Le conseil d’administration du club se réserve le droit de poursuivre en justice le parent qui portera atteinte à l’image du club en adoptant un comportement qui va à l’encontre des valeurs de fair-play et de respect que la RES Wanze/Bas-Oha souhaite véhiculer.

4. Droits et devoirs des responsables du club.

Art 4.1 : Conseil d’Administration:

Art 4.1.1 : Composition : le Conseil d’Administration (C.A) (ainsi dénommé pour éviter la confusion avec le comité sportif ou tout autre comité du club) est composé du président, du vice-président, du secrétaire-CQ, du trésorier et des administrateurs titulaires d’une carte bleue de membre du comité responsable envers l’URBSFA et administrateurs de l’ASBL ROYALE ENTENTE SPORTIVE WANZE/BAS-OHA et de l’ASBL ECOLE SPORTIVE WANZE/BAS-OHA dont les statuts ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Huy.

Art 4.1.2 : Mission : le Conseil d’Administration est l’organe décisionnel directeur du club, du fait que ses membres sont engagés financièrement envers les tiers ; le C.A. délègue des pouvoirs bien précis aux divers comités, à certains administrateurs ou à des membres bénévoles du club, tels que précisés dans le présent ROI. Si cela s’avère nécessaire, le C.A. peut révoquer un ou plusieurs administrateurs ou membres, ou démissionner tout affilié de la RES Wanze/Bas-Oha en général, après audition de l’affilié si nécessaire. Toute personne qui s’estime lésée par une décision du comité sportif à son égard peut requérir l’intervention du C.A. qui statue irrévocablement en degré d’appel.

Art 4.1.3 : Réunion : le Conseil d’Administration se réunit sur convocation du président quand cela s’avère nécessaire pour le bon fonctionnement du club.

Art 4.1.4 : Président : Il préside les réunions du C.A., fait rédiger les PV de ces réunions ; il veille à sauvegarder la bonne entente des membres du C.A. ; il prend les contacts nécessaire avec les tiers en vue du bon fonctionnement du club ; il dirige la politique du club notamment en matière financière et nomme, au nom du C.A. les responsables des différents postes du club.

Art. 4.1.4.1 : Vice-Président : En l’absence du Président, il dispose des mêmes prérogatives.

Art 4.1.5 : Secrétaire-CQ : est le correspondant qualifié de la RES Wanze/Bas-Oha ; comme le nom de sa fonction l’indique, il dispose de la signature et de l’adresse du club auprès des instances officielles du football (URBSFA, CP Liège notamment) ; il représente le club auprès des instances officielles du football ; la fonction du C.Q. est clairement établie dans le règlement fédéral de l’URBSFA : tout document du club doit porter sa signature pour être valide (affiliations, transfert, déclarations d’accident, etc…). Afin de l’aider dans sa mission, le C.Q. peut déléguer à des affiliés dignes de confiance dans des conditions clairement établies, une partie de son travail, à l’exception de sa signature qui est protégée par les lois et règlements fédéraux.

Art 4.1.6 : Trésorier : est mandatée par le C.A. pour accéder aux comptes bancaires des ASBL du club ; il effectue des versements ou des retraits sur lesdits comptes sur injonction du président, au nom du C.A. ; il supervise, entre autres, les comptes des buvettes et des entrées des deux sites du club (Antheit et Bas-Oha).

Art 4.1.7 : Les titulaires d’une carte bleue et administrateurs de l’ASBL ROYALE ENTENTE SPORTIVE WANZE/BAS-OHA et de l’ASBL ECOLE SPORTIVE WANZE/BAS-OHA, nomment et révoquent le bureau du C.A. et gèrent la politique du club. En règle générale, les missions des administrateurs de l’ASBL et titulaire d’une carte bleue sont clairement définies dans la loi et le règlement fédéral de l’URBSFA.

Art 4.2 : Responsable technique de la formation des jeunes (RTFJ) et le Coordinateur des petites catégories (U6 à U13) :

Le RTFJ et le coordinateur proposent une politique sportive des jeunes. Ils gèrent le staff des formateurs et sont le lien entre les formateurs et le comité sportif. Ils organisent des réunions avec les formateurs et participent aux réunions du comité sportif. Il sont habilités à prendre toute décision disciplinaire vis-à-vis du staff et des membres joueurs dans le cadre d’événements se déroulant en match ou entraînement. Ils apportent leur soutien aux entraîneurs et les conseillent. Le RTFJ et le coordinateur transmettront au comité sportif tous rapports d’incident impliquant l’un des joueurs du club ou éventuellement un parent, voir un sympathisant du club.

Art 4.3 : Les formateurs :

Par son affiliation, l’entraîneur accepte expressément de se conformer au projet sportif du club et de respecter les directives qui lui seront données par le RTFJ et le coordinateur. La mission du formateur est de dispenser aux joueurs qui lui sont confiés ses connaissances en matière de football, de les aider à progresser tant individuellement que collectivement. Il doit également veiller à la tenue de ses joueurs tant avant que pendant ou après le match. La discipline est de son ressort. Le formateur gère le côté sportif tant durant les entraînements que durant les matchs. Il devra remplir à la demande du RTFJ ou du coordinateur « une fiche individuelle d’évaluation » pour tous ses joueurs. Il devra également remettre au coordinateur des jeunes un rapport des incidents ayant eu lieu tant en match que durant l’entraînement impliquant l’un de ses joueurs. L’entraîneur s’engage aussi à participer à la vie du club en étant présent lors de diverses activités extra sportive organisée par la RES Wanze/Bas-Oha.

Art 4.4 : Les délégués:

Le délégué doit être affilié au club. Il est le représentant officiel auprès tant de l’arbitre que des adversaires et de l’URBSFA, et se rendra éventuellement à toute convocation de celle-ci reçue dans le cadre de problème durant une rencontre. Il est le responsable de tout le travail administratif de son équipe et procure au formateur l’aide dont il a besoin avant, pendant et après le match. Il veille également en collaboration avec le formateur à la discipline des joueurs dont il a la charge. De par sa fonction de représentant officiel du club, le délégué se doit d’adopter un comportement irréprochable en maintenant dans toutes les circonstances le plus grand calme et le plus grand respect envers tous les acteurs du football.

5. Mesure disciplinaire

Art 5.1 : Objectifs visés par toute mesure disciplinaire. D’une manière générale, toute vie associative nécessite des règles et le respect de celles-ci. Le présent règlement est destiné à les fixer dans le cadre d’une discipline de vie librement consentie par chaque membre de la RES Wanze/Bas-Oha. Les mesures disciplinaires qui seraient prises vis-à-vis d’un membre n’ont d’autre but que d’inciter celui-ci à respecter le présent règlement.

Art 5.2 : Comportement sur le terrain, sanction du formateur. Si, en cours d’entraînement ou de match, un joueur affiche un comportement inadéquat, son formateur ou le coordinateur peut l’exclure du terrain et/ou l’envoyer sur le banc. Le formateur fera part au coordinateur de l’évènement. Celui-ci, si le cas devait se répéter pourra prendre de nouvelles sanctions envers le joueur. Au besoin, le coordinateur signalera l’incident ou la répétition des incidents au comité sportif.

Art 5.3 : Carte jaune lors d’un match.

Aucune autre sanction ne sera prise envers le joueur qui reçoit une carte jaune sauf celles éventuellement prévues par les règlements de l’URBSFA. Toutefois si cette carte jaune est consécutif d’un comportement agressif ou antisportif vis-à-vis d’un adversaire, d’un partenaire, de l’arbitre ou du public, l’entraîneur fera un rapport de l’incident et le transmettra à son coordinateur. Celui-ci devra évaluer si des sanctions doivent être prises envers le joueur. Il en fera rapport au comité sportif au besoin.

Art 5.4 : Carte rouge en match.

Une carte rouge reçue pour présentation de deux cartes jaunes au cours de la même rencontre n’entraîne pas d’autre sanction que celle prévue à l’art 5.3. et prévues par les règlements de l’URBSFA. Dans le cas d’une carte rouge reçue pour comportement antisportif ou agressif vis-à-vis d’un adversaire, d’un partenaire, de l’arbitre ou du public, il appartiendra au coordinateur des jeunes (sur base éventuellement du rapport du formateur) d’envisager d’autres mesures à l’encontre du fautif. Il en fera rapport au comité sportif au besoin. De plus, pour les joueurs des catégories U16, U17 et U19, le joueur averti devra arbitrer une ou plusieurs rencontre(s) des catégories U7 à U13 se jouant à domicile. Le RTFJ ou le coordinateur dont dépend le joueur sanctionné veillera à indiquer au joueur fautif quand il doit effectuer cette ou ces prestation(s). Si le joueur refuse d’effectuer cette sanction éducative, le coordinateur pour interdire au joueur de prendre part aux matchs de son équipe, tant que sa sanction n’est pas effectuée. Si la situation perdure, le joueur pourra être exclu définitivement du club.

Art 5.5 : Mesures disciplinaires décidées par le RTFJ ou le coordinateur.

Le RTFJ et le Coordinateur ne peuvent prendre de mesure disciplinaire à l’égard d’un joueur que dans le cadre d’un problème relevant de ses compétences (art 5.2, 5.3 et 5.4). Tout autre problème doit être porté devant le comité sportif.

Art 5.6 : Fonctionnement du comité sportif en matière disciplinaire.

Dans le cas où une mesure disciplinaire ne pourrait être prise par un formateur, le RTFJ ou le coordinateur, ceux-ci doivent saisir du problème le comité sportif. Le comité pourra renvoyer le cas devant le Conseil d'Administration de la RES Wanze/Bas-Oha ou s’en saisir. En ce cas, il aura pour mission :

- convoquer devant lui le(s) membre(s) concerné(s) par la demande.

- Entendre le rapport du formateur et/ou du coordinateur des jeunes.

- Entendre le(s) plaignant(s) éventuel(s).

- Entendre le(s) témoin(s) éventuel(s) des faits concernés, à charge comme à décharge.

- Entendre la défense du ou des intéressés.

- Débattre de l’opportunité d’une mesure disciplinaire à l’encontre du ou des intéressés et de la portée de la mesure.

- Faire connaître sa décision à l’intéressé/aux intéressés.

Le comité sportif est habilité à prendre toute décision disciplinaire, en ce compris une proposition au Conseil d'Administration de la RES Wanze/Bas-Oha d’exclusion définitive du club. Sauf disposition spéciale prise par le comité sportif, toute décision prend effet le lendemain du jour où elle est signifiée au(x) membre(s) intéressé(s).

Art 5.7 : Appel d’une mesure disciplinaire prise par le coordinateur des jeunes.

Le membre qui fait l’objet d’une mesure disciplinaire prise par le coordinateur des jeunes peut faire appel de celle-ci auprès du comité sportif. Dans ce cas, ce comité examine les faits reprochés et la mesure prise et peut décider de maintenir ou modifier cette mesure.

Art 5.8 : Appel d’une mesure disciplinaire prise par le comité sportif.

Le membre qui fait l’objet d’une mesure disciplinaire prise par le comité sportif peut faire appel de celle-ci auprès du Conseil d'Administration de la RES Wanze/Bas-Oha. Dans ce cas, le Conseil d'Administration examine les faits reprochés et la mesure prise et peut décider de maintenir ou modifier cette mesure.

Art 5.9 : Voies de faits.

Toute personne reconnue coupable de voie de fait sur autrui, membre ou non du club, sera automatiquement interdite de pénétrer dans les installations de la RES Wanze/Bas-Oha jusqu’à son passage devant le comité sportif qui écoutera ses explications et statuera en conséquence. De plus, le comité sportif s’arroge le droit en accord avec la victime de porter plainte auprès des autorités.

Art 5.9.1. Utilisation des réseaux sociaux.

Tout parent ou joueur est attentif à l’utilisation **constructive** des réseaux sociaux. Chaque utilisateur des réseaux sociaux, dans le cadre d’une utilisation personnelle, est libre de communiquer sur les activités du club, il est de sa responsabilité de s’assurer que les images diffusées soient libres de droit. Aussi, toute publication mettant à mal la réputation du club ou d’un de ses dirigeants ou formateurs, peut être considérée comme une volonté de nuire. La RES Wanze/Bas-Oha se réserve le droit de sanctionner tous les débordements, toutes déclarations ou vidéos ou photos qui nuiraient à l’image ou à la réputation du club ou de l’un de ses membres ou de ses partenaires ou porterait une atteinte à sa vie privée ou sa moralité. Dans de tels cas, le club portera systématiquement l’affaire en justice. En cas d’exclusion définitive, aucune demande de remboursement de la cotisation totale ou partielle ne sera acceptée.

Les article B3.11 et notamment les 3ème et 4ème alinéas du règlement fédéral reprennent des principes à respecter :

- ne pas commettre des actes pouvant porter préjudice à la fédération, à ses clubs ou à ses affiliés ;

- ne pas mettre en doute l’intégrité des arbitres, des instances fédérales ou leurs membres par des déclarations telles que, mais sans s'y limiter, des déclarations publiques aux médias ou par des messages diffusés via les réseaux sociaux ;

en vertu de cet article, les instances fédérales ont la possibilité de sanctionner toute personne qui dépasserait les limites acceptables en la matière.

Art 5.10 : Amendes infligées par le comité provincial pour comportement antisportif.

Toutes personnes, joueurs ou supporters, responsables d’une amende pour comportement antisportif et/ou violent (tant verbalement que physiquement) infligée par le Comité Provincial à la RES Wanze/Bas-Oha, devra payer ladite amende. En cas de refus de paiement, le joueur, le supporter ou autre quidam sera exclu du club.

Tous cas non prévu par le présent règlement sera débattu en réunion de comité et fera l’objet d’un ajout lors de l’élaboration de la prochaine édition.

***« L’important dans la vie ce n’est point le triomphe, mais le combat, l’essentiel ce n’est pas d’avoir vaincu, mais de s’être bien battu »***

***Baron Pierre de Coubertin (1908)***

Ce règlement est d’application, pour chaque joueur, formateur, délégué, membres du club qui reconnaissent l’avoir lu et l’avoir accepté. Un exemplaire du présent règlement est affiché au panneau du site d’Antheit ou peut être téléchargé sur le site web du club à l’adresse suivant : [**http://reswanzebas-oha.footeo.com/**](http://reswanzebas-oha.footeo.com/)

Fait à Wanze le 16 juin 2021.

Le Président, Le Secrétaire/CQ

Thierry WANET Eric FORET